

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T010

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SATO** en date du 23 Décembre 2021, chargée de réaliser des
travaux de branchement gaz, **rue Notre-Dame**, à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Rue Notre-Dame, Boulevard d'Hautpoul, rue Jean Bart et Impasse Notre-Dame.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir rue Notre-Dame dans la partie comprise à l'intersection avec la
Boulevard d'Hautpoul et la rue Jean-Bart pour y effectuer des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite :

- sur toute la rue Notre Dame dans la partie comprise entre le Boulevard d'Hautpoul et le Boulevard Fernand
Moureaux ;
- rue Jean Bart et Impasse Notre-Dame ;

Article 4 : La circulation sera alternée réglée par feux tricolores Boulevard d'Hautpoul mis en place par l'entreprise
SATO avant le croisement avec la Rue Notre-Dame.

Article 5 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra
procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des
enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;
- la reprise des enrobés à chaud devra impérativement être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté.

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau,
l'entreprise et la commune.**

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 2 : **du Lundi 17 Janvier 2022 au Vendredi 28 Janvier 2022.**
- Pour l'article 3 : **du Mardi 18 Janvier 2022 au Jeudi 20 Janvier 2022 ;**
- Pour l'article 4 : **du Mardi 18 Janvier 2022 au Vendredi 21 Janvier 2022 ;**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la
signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de
veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours
contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours
citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte
ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.